C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

R-4054-2018
(R-3867-2013 Phase 1)

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

L'ASSOCIATION DES CONSOMMATEURS INDUSTRIELS DE GAZ

Requérante

et

ÉNERGIR

Mise en cause

et

LA FÉDÉRATION CANADIENNE DE L'ENTREPRISE INDÉPENDANTE

Intervenante

PLAN D'ARGUMENTATION DE LA FÉDÉRATION CANADIENNE DE L'ENTREPRISE INDÉPENDANTE, INTERVENANTE, DANS LE DOSSIER EN RÉVISION R-4054-2018 (R-3867-2013 PHASE 1)

I. INTRODUCTION

1. Dans le cadre du dossier R-3867-2013 Phase 1 concernant la demande relative au dossier générique portant sur l'allocation des coûts et la structure tarifaire de Gaz Métro[1] (le « **Dossier** »), la Régie a rendu, le 14 juin 2018, la décision D-2018-069 portant sur la recevabilité de la 3e Demande réamendée (la « **Décision** »).

2. Le 13 juillet 2018, l'Association des consommateurs industriels de gaz (l'« **ACIG** ») a déposé à la Régie de l'énergie (la « **Régie** ») une requête en révision de la Décision (la « **Demande de révision** »). Les conclusions demandées se lisent comme suit :

> « Pour l'ensemble des motifs relatés dans la présente requête, l'ACIG demande respectueusement à la Régie de :

[1] Aujourd'hui Énergir (le « **Distributeur** »).

RÉVISER et ANNULER la décision D-2018-069 rendue par la Régie en date du 14 juin 2018 à l'effet de décréter l'irrecevabilité de la troisième demande réamendée déposée par Énergir en date du 27 août 2017 dans le dossier R-3867-2013 Phase 1;

DÉCLARER que la Régie a non seulement le pouvoir mais le devoir d'étudier au mérite les ajustements proposés par Énergir à la Méthode retenue dans la décision D-2016-100, lesquels sont relatés dans sa troisième demande réamendée;

ORDONNER la convocation d'une audience dans le cadre du dossier R-3867-2013 Phase 1 dont l'objectif sera d'étudier au mérite le bien-fondé des ajustements proposés par Énergir dans sa troisième demande réamendée du 27 août 2017.

Le tout respectueusement soumis. »

3. L'objet de la Demande de révision porte sur la déclaration, par la Régie, de l'irrecevabilité de la 3e Demande réamendée[2].

4. La 3e Demande réamendée, déposée par Énergir (le « **Distributeur** ») le 31 août 2017, suggérait des ajustements à la méthode de classification des coûts des conduites de distribution (la « **Méthode retenue** »)[3].

5. Au soutien de ses motifs de révision, l'ACIG réfère plus spécifiquement aux paragraphes 92, 93, 100, 104 et 109 de la Décision :

> « [92] La Régie juge qu'à <u>sa face même, la demande d'ajustements d'Énergir vise à modifier la Méthode retenue</u> dans la Décision de telle sorte qu'elle produise des résultats similaires à ceux qu'aurait donnés la « méthode du réseau de taille minimale modifiée », <u>proposée par le Distributeur dans sa demande initiale et que la Régie a rejetée.</u>
>
> [93] En somme, Énergir demande à la Régie <u>de remplacer un paramètre fixé par une décision finale</u>. Or, la Régie a analysé avec soin chacune des méthodes proposées et a exposé en détail dans la Décision le raisonnement qui l'a conduit à retenir la Méthode et à fixer la capacité assignée à 30 m^3-jour par client. <u>L'analyse de la Régie est fondée sur des faits et des preuves d'experts et cette analyse étoffée a résulté en une décision motivée et documentée.</u>
>
> [100] Dans le présent dossier, la Régie <u>a non seulement rendu une décision finale, la décision D-2016-100, mais elle a confirmé, par ses décisions D-2017-063 et D-2017-134</u>, que l'Étude mise à jour est conforme aux ordonnances de la Décision. […]

---

2 3e Demande réamendée (Phase 1), pièce B-0310.

3 Décision D-2016-100, pièce A-0052, aux pages 99-100.

> [104] Dans sa plaidoirie, Énergir fait valoir une position subsidiaire, dans le cas où la Régie conclurait que la Décision est une décision finale. Cet argument est à l'effet que la Régie peut d'office réviser la Décision en vertu du paragraphe 1 de l'alinéa 1 de l'article 37 de la Loi, en raison de la découverte d'un fait nouveau.
>
> [109] Pour ces motifs,
>
> La Régie de l'énergie :
>
> DÉCLARE IRRECEVABLE la conclusion recherchée de la 3e Demande réamendée traitant des ajustements possibles à la Méthode. »
>
> [Nous soulignons]

6. Dans ce contexte, la Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (la « **FCEI** ») entend intervenir relativement aux trois motifs de révision invoqués par l'ACIG en vertu de l'article 37 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (RLRQ, c. R-6.01, « **LRÉ** ») :

   a) Le premier motif de révision est celui prévu au troisième paragraphe du premier alinéa de l'article 37 de la LRÉ à l'effet que la Décision est entachée d'un vice de fond ou de procédure qui est de nature à l'invalider. La conclusion précise faisant l'objet de ce premier motif de révision est celle contenue au paragraphe 100 de la Décision;

   b) Le second motif de révision est celui prévu au deuxième paragraphe du premier alinéa de l'article 37 de la LRÉ à l'effet que la Régie a retenu certaines conclusions (*ultra petita*) à l'égard desquelles les intervenants au dossier, pour des raisons suffisantes, n'ont pu présenter leurs observations. Il s'agit en l'occurrence des conclusions retenues aux paragraphes 92 et 93 de la Décision;

   c) Le troisième et dernier motif de révision, soumis à titre subsidiaire, est celui prévu au premier paragraphe du premier alinéa de l'article 37 de la LRÉ indiquant que les ajustements proposés par le Distributeur constituent un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision D-2016-100 différente. Il est résumé au paragraphe 104 de la Décision.

7. Contrairement aux affirmations mentionnées par l'ACIG, la FCEI est d'avis que la Régie a pleinement exercé sa compétence en rendant la Décision dans le cadre du Dossier.

8. Dans le contexte du Dossier R-3867-2013 Phase 1, la FCEI soutient la position de la Régie qui a déclaré « irrecevable la conclusion recherchée de la 3e Demande réamendée traitant des ajustements possibles à la Méthode »[4].

---

[4] Décision D-2018-069, pièce A-0190, au para 96.

9. Par conséquent, la FCEI s'oppose à la Demande de révision et invoque les motifs suivants en réponse aux arguments soulevés par l'ACIG :

a) La décision finale sur le fond D-2016-100 de la Régie dans le Dossier a été rendue le 23 juin 2016 et la requête en révision de la Décision de l'ACIG a été déposée 13 juillet 2018. La Demande de révision, qui cherche en réalité à attaquer la Méthode retenue et adoptée par la Régie, est donc tardive et hors délai, car il s'est écoulé plus de deux ans depuis la décision finale sur le fond D-2016-100.

b) La Décision n'est entachée d'aucun vice de fond ou de procédure qui est de nature à l'invalider puisque la décision D-2016-100 est de nature finale et exécutoire comme mentionnée dans le paragraphe 100 de la Décision;

c) Les conclusions des paragraphes 92 et 93 de la Décision n'ont pas été énoncées *ultra petita* en violation de la règle *audi alteram partem* puisqu'elles visaient à qualifier la nature de la 3e Demande réamendée afin de déterminer sa recevabilité;

d) Les ajustements proposés par le Distributeur ne constituent pas un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision D-2016-100 différente.

II. DEMANDE EN RÉVISION

10. L'article 40 de la LRÉ prévoit que « [l]es décisions rendues par la Régie sont sans appel ».

11. Une décision rendue par la Régie peut néanmoins faire l'objet d'une révision seulement dans les cas prévus à l'article 37 de la LRÉ. L'article 37 de la LRÉ prévoit ce qui suit :

> « 37. La Régie peut d'office ou sur demande réviser ou révoquer toute décision qu'elle a rendue :
>
> 1° lorsqu'est découvert un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
>
> 2° lorsqu'une personne intéressée à l'affaire n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
>
> 3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider la décision.
>
> Avant de réviser ou de révoquer une décision, la Régie doit permettre aux personnes concernées de présenter leurs observations.
>
> Dans le cas visé au paragraphe 3°, la décision ne peut être révisée ou révoquée par les régisseurs qui l'ont rendue. »
>
> [Nous soulignons]

12. La Régie peut exercer sa compétence en matière de révision lorsque l'une des conditions prévues à l'article 37 de la LRÉ est remplie. Par ailleurs, une demande de révision doit être introduite dans un délai raisonnable d'environ 30 jours.

P-110-2517R, D-2014-021, 13 février 2014, aux paras 17, 26 et 29. Onglet 1

> « [17] Le Distributeur plaide que la demande de révision a été formulée le 14 octobre 2013, soit plus de trois mois après la décision D-2013-100. Selon la jurisprudence de la Régie, une demande de révision doit être déposée dans un délai raisonnable, qui correspond généralement à 30 jours de la connaissance de la décision. De plus, aucun motif n'a été soulevé par la Demanderesse en révision afin d'expliquer le délai de trois mois.
>
> [26] En conséquence, la Régie ne peut exercer sa compétence en matière de révision que lorsque l'une des conditions d'ouverture au recours prévues à l'article 37 de sa loi constitutive est remplie.
>
> [29] L'article 37 de la Loi ne prévoit pas de délai précis pour l'exercice du droit à la révision d'une décision. La Régie a toutefois établi le principe qu'une demande de révision doit être introduite dans un délai raisonnable et qu'un délai de 30 jours était généralement acceptable :
>
> *Cependant, la Régie considère qu'un délai de trente jours constitue généralement le temps normal pour introduire une demande en révision. Après ce délai de trente jours, le demandeur doit justifier les motifs qu'il considère valables pour l'excéder. Les motifs à être appréciés par la Régie pour justifier le délai doivent englober toutes les circonstances de chaque affaire, les causes du retard, le contexte et la finalité de la Loi, la nature des enjeux de même que la détermination des conséquences de l'accueil du recours ou son refus. C'est l'ensemble de tous ces motifs qui doit être considéré pour apprécier le délai raisonnable d'introduction du recours en révision.* »
>
> [Nous soulignons]

13. Les régisseurs siégeant en révision ne peuvent donner ouverture au recours en révision d'une décision uniquement parce que leur opinion sur l'application de la loi ou l'appréciation des faits serait différente.

P-110-2082R, D-2012-006, 30 juillet 2012, au para 15. Onglet 2

> « [15] En résumé, à l'égard d'un vice de fond ou de procédure de nature à invalider une décision, la jurisprudence nous enseigne que :
>
> une deuxième formation ne peut réviser la décision d'une première formation uniquement parce qu'elle aurait une opinion différente sur

> l'application d'une disposition de la loi ou sur l'appréciation des faits. La demande en révision ne doit pas être un appel déguisé;
>
> la deuxième formation ne peut intervenir en révision que si la décision contestée est entachée d'erreurs fatales de nature à l'invalider;
>
> pour qu'il y ait vice de fond, la première formation doit avoir tiré des conclusions en droit ou en faits qui soient insoutenables, qui ne puissent être défendues. »
>
> [Nous soulignons]

***Commission de la santé et de la sécurité du travail* c. *Fontaine*, 2005 QCCA 775, au para 51.** **Onglet 3**

> « [51] […] Il s'agit de rectifier les erreurs présentant les caractéristiques qui viennent d'être décrites. Il ne saurait s'agir de substituer à une première opinion ou interprétation des faits ou du droit une seconde opinion ni plus ni moins défendable que la première. Intervenir en révision pour ce motif commande la réformation de la décision par la Cour supérieure car le tribunal administratif « commits a reviewable error when it revokes or reviews one of its earlier decisions merely because it disagrees with its findings of facts, its interpretation of a statute or regulation, its reasoning or even its conclusions. »
>
> [Références omises et Nous soulignons]

14. La révision d'une décision de la Régie ne peut pas être un appel déguisé. C'est justement ce que l'ACIG tente de faire avec la Demande de révision. Ce n'est que lorsque les conditions de l'article 37 de la LRÉ sont réunies que la Régie aura compétence pour réviser une décision. À défaut, la révision d'une telle décision par la Régie est *ultra vires*.

R-3878-2014, D-2014-095, 5 juin 2014, aux paras 17 et 24. **Onglet 4**

Voir *Épiciers unis Métro-Richelieu* c. *Régie des alcools, des courses et des jeux*, [1996] R.J.Q. 608 (C.A.), aux pages 612-613. **Onglet 9**

> « [17] Il est également de jurisprudence constante que la révision ne peut être un moyen déguisé d'appel par lequel la formation en révision substituerait sa propre appréciation des faits à celle de la première formation.
>
> […]
>
> [24] Si les conditions prévues à l'article 37 de la Loi sont remplies, la Régie aura compétence pour réviser ou révoquer toute décision qu'elle aura rendue et y substituer sa décision, le cas échéant. Toutefois, à l'inverse, si les conditions ne sont pas satisfaites, la Régie n'aura pas

compétence pour réviser ou révoquer une décision, sous peine de révision judiciaire. »

[Références omises et Nous soulignons]

15. Il est bien établi dans la jurisprudence qu'une révision n'est pas une deuxième opportunité d'apprécier la preuve présentée lors de l'audience originale.

R-3878-2014, D-2014-095, 5 juin 2014, aux paras 17, 23-25. **Onglet 4**

« [25] Par ailleurs, la révision ne consiste pas à reconsidérer le fondement de la décision qui a été prise pour apprécier à nouveau les faits et rendre une décision plus appropriée. La demande en révision n'est pas l'occasion de parfaire sa preuve ou d'obtenir une seconde chance dans le cadre du traitement d'un dossier. »

[Nous soulignons]

***Tribunal Administratif du Québec* c. *Godin*, [2003] R.J.Q. 2490, aux paras 48-50.** **Onglet 5**

« [48] The second panel may only intervene where it can identify a fatal error in the impugned earlier decision. By the very terms of the provision, the error must, on account of its significance, be "of a nature likely to invalidate the decision", within the meaning of section 154(3).

[49] And I would ascribe to the verb "invalidate", in this context, the meaning given to its corresponding adjective by the Canadian Oxford Dictionary:

invalid 1. not officially acceptable or usable, esp. having no legal force. 2. not true or logical; not supported by reasoning (an invalid argument).

[50] In short, section 154(3) does not provide for an appeal to the second panel against findings of law or fact by the first. On the contrary, it permits the revocation or review by the Tribunal of its own earlier decision **not because it took a different though sustainable view of the facts or the law, but because its conclusions rest on an unsustainable finding in either regard.** »

[Nous soulignons]

16. La Régie doit donc faire preuve d'une grande prudence avant d'accueillir un recours en révision puisque ce n'est ce que dans les cas où le demandeur s'est acquitté de son fardeau de démontrer que les conditions d'ouverture d'un tel recours sont remplies, soit que la décision est entachée d'erreurs sérieuses ou fondamentales constituant un vice de fond ou de procédure, que la Régie pourra donner droit au recours en révision.

R-3838-2013, D-2013-107, 16 juillet 2013, aux paras 24-25. **Onglet 6**

> « [24] Considérant les conditions d'ouverture d'un recours en révision établies par la jurisprudence, la Régie doit faire preuve de prudence avant de procéder à la révision d'une décision et ne peut substituer sa propre opinion à celle de la première formation. Seules des erreurs sérieuses ou fondamentales peuvent donner ouverture à une demande en révision.
>
> [25] Finalement, le fardeau d'établir l'erreur et son caractère fondamental ou fatal, repose sur les Demandeurs en révision. »
>
> [Nous soulignons]

17. La demande en révision est donc une procédure d'exception et ne doit pas être un outil destiné à assurer la cohérence des décisions de la Régie.

R-3998-2017, D-2017-032, 22 mars 2017, au para 29. **Onglet 7**

> « [29] En matière de révision, la Régie doit, pour y donner ouverture, constater l'existence d'un vice sérieux et fondamental de nature à invalider la décision. La demande de révision est une procédure d'exception et doit être interprétée de manière restrictive. »

***Moreau c. Régie de l'assurance maladie du Québec*, 2014 QCCA 1067, à la page 16.** **Onglet 8**

> « [70] Il est vrai qu'il peut arriver (et je ne dis pas que c'est le cas ici) que de moins bonnes décisions ou des décisions qui divergent du courant majoritaire ou même qui sont erronées en droit ne puissent faire l'objet de révision interne. C'est le prix à payer pour assurer l'indépendance du TAQ comme le législateur l'a prévu et pour assurer une certaine paix d'esprit aux administrés, comme le signalait le juge Fish dans Godin.
>
> [71] La requête en révision n'est pas non plus un outil destiné à assurer la cohérence des décisions administratives. Cet objectif, spécifié dans la LJA, peut être réalisé tout en respectant l'autonomie des décideurs. Comme le souligne le juge Yves-Marie Morissette, la concertation entre les décideurs et la mise en commun de leurs connaissances ou expériences spécialisées peuvent contribuer à aplanir et rectifier les divergences de vues qui surviennent inévitablement dans un système de droit administratif qui admet la théorie du pluralisme interprétatif. »
>
> [Références omises et Nous soulignons]

III. LA DÉCISION DE LA RÉGIE ET LA POSITION DE LA FCEI

18. À sa face même, la Demande de révision de l'ACIG est hors délai. Il ressort de celle-ci que l'ACIG cherche plutôt à attaquer la décision D-2016-100. Dès lors, les délais raisonnables d'environ 30 jours pour présenter une demande de révision sont largement dépassés[5].

A. Vice de fond de nature à invalider la décision

19. La LRÉ prévoit d'abord la possibilité de réviser une décision entachée d'un vice de fond, sérieux et fondamental, qui est de nature à l'invalider.

***Épiciers unis Métro-Richelieu Inc.* c. *Régie des alcools, des courses et des jeux*, [1996] R.J.Q. 608, à la page 11.** **Onglet 9**

> « The Act does not define the meaning of the term "vice de fond" used in Sec. 37. The English version of Sec. 37 uses the expression "substantive... defect". In context, I believe that the defect, to constitute a "vice de fond", must be more than merely "substantive". It must be serious and fundamental. This interpretation is supported by the requirement that the "vice de fond" must be "... de nature à invalider la décision". A mere substantive or procedural defect in a previous decision by the Régie would not, in my view, be sufficient to justify review under Sec. 37. A simple error of fact or of law is not necessarily a "vice de fond". The defect, to justify review, must be sufficiently fundamental and serious to be of a nature to invalidate the decision. »
>
> [Nous soulignons]

P-110-2796R, D-2015-178, 22 octobre 2015, au para 12. **Onglet 10**

> « [12] Le vice de fond, au sens de l'article 37 de la Loi, doit être sérieux, fondamental et de nature à invalider une décision […] »

***Moreau c. Régie de l'assurance maladie du Québec*, 2014 QCCA 1067, à la page 16.** **Onglet 8**

> « [65] Nous l'avons vu, un vice de fond n'est pas une divergence d'opinions ni même une erreur de droit. Un vice de fond de nature à invalider une décision est une erreur fatale qui entache l'essence même de la décision, sa validité même. »
>
> [Nous soulignons]

20. Seule une décision insoutenable en fait ou en droit est susceptible de révision en vertu du troisième paragraphe du premier alinéa de l'article 37 de la LRÉ.

---

[5] Voir notamment : P-110-2517R, D-2014-021, 13 février 2014, aux paras 17 et 29.

R-3878-2014, D-2014-095, 5 juin 2014, au para 23. **Onglet 4**

> « [23] Ainsi, selon la jurisprudence, seule une décision insoutenable en fait ou en droit (unsustainable finding in either regard) est révisable. »

21. La FCEI est d'avis que la conclusion de la Régie à l'effet que la décision D-2016-100 est finale, tel qu'indiqué au paragraphe 100 de la Décision, n'est entachée d'aucun vice de fond sérieux et fondamental de nature à invalider la Décision et justifiant l'intervention de la Régie.

22. Avec égards, la FCEI est d'avis que la position de l'ACIG sur ce motif est erronée en fait et en droit pour les motifs exposés ci-dessous.

23. Dans le cadre du Dossier, la décision D-2016-100 de la Régie du 23 juin 2016 constitue la décision sur le fond comme il appert de son titre « Décision sur le fond et sur les frais des intervenants - Phase 1 ».

24. D'ailleurs, il convient de rappeler que le Distributeur, Énergir, n'a jamais jugé bon de déposer une demande en révision de la décision D-2016-100 dans le cadre du Dossier.

25. Conformément à l'ordonnance de la Régie dans la décision D-2016-100[6], le Distributeur a déposé, le 21 octobre 2016, les résultats de la mise à jour de l'Étude portant sur les données du dossier tarifaire 2014 pour tenir compte de ladite décision. Il a également soumis une 2e demande réamendée relative à la Phase 1 du Dossier (la « **2e Demande réamendée** ») qui comprenait les conclusions suivantes :

> « PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :
>
> ACCUEILLIR la présente 2e demande réamendée;
>
> <u>PRENDRE ACTE de la mise à jour de l'étude d'allocation du coût de service de distribution ainsi que des hypothèses utilisées par Gaz Métro afin d'appliquer la Méthode retenue;</u>
>
> <u>PRENDRE ACTE des ajustements possibles à la Méthode retenue;</u>
>
> <u>PRENDRE ACTE du maintien du facteur CAU pour l'allocation des conduites de transmission;</u>
>
> <u>APPROUVER les nouveaux facteurs APPRO, FACTURATIOND et CONDPRIN-FS21;</u>
>
> LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS. »
>
> [Nous soulignons]

---

6 Décision D-2016-100, pièce A-0052, aux paras 693-695.

26. Il convient de préciser que cette façon de faire de la Régie, qui procède par étapes en demandant des suivis au Distributeur, existe depuis plus de 20 ans dans le cadre des dossiers fixant les conditions tarifaires. Le fait d'avoir demandé de tels suivis au Distributeur à l'égard de la décision sur le fond D-2016-100 n'a pas pour effet de lui retirer son caractère final et exécutoire. Si c'était le cas, cela irait d'ailleurs à l'encontre de la stabilité juridique des décisions de la Régie.

27. Parmi les conclusions de la 2e Demande réamendée, trois d'entre elles visaient à répondre aux suivis demandés par la Régie dans la décision D-2016-100[7]. Il s'agit des première, troisième et quatrième conclusions. La deuxième conclusion, soit de « prendre acte des ajustements possibles à la Méthode retenue », excédait les demandes formulées par la Régie dans la décision D-2016-100.

28. Avec égards, la FCEI considère que cette deuxième conclusion du Distributeur s'apparentait à une demande en révision déguisée, porteuse de confusion et soumise hors délai.

29. La Régie a d'ailleurs précisé qu'elle faisait face à une situation inhabituelle dans le Dossier :

> « [38] Le 21 octobre 2016, le Distributeur dépose des documents afin de donner suite aux ordonnances de la Régie. <u>En l'occurrence, cette dernière fait face à une situation inhabituelle. En plus des documents demandés en suivi de la Décision, le Distributeur soumet une analyse et des suggestions d'ajustement à la Méthode.</u> Le dépôt de cette preuve additionnelle fait suite aux constats qu'il a fait lors de la préparation du suivi de la Décision. Il soutient que la Méthode produit des résultats incompatibles avec les principes retenus au paragraphe 72 de la Décision. »
>
> [Nous soulignons]

30. Par conséquent, la Régie a tenu une rencontre préparatoire le 2 novembre 2016 portant sur la nature de la 2e Demande réamendée et sur le traitement à lui donner, le cas échéant.

31. Suite à cette rencontre, la Régie a rendu la décision D-2016-178 (17 novembre 2016) dans laquelle elle s'est prononcée sur la procédure retenue pour la suite du traitement de la Phase 1 du Dossier. Elle a notamment statué sur les validations à effectuer dans le cadre des étapes subséquentes, à savoir :

> « [40] À cette étape du déroulement de la Phase 1, comme mentionné par plusieurs participants à la rencontre préparatoire, <u>la Régie doit d'abord s'assurer que les informations déposées par le Distributeur satisfont aux exigences de la Décision et vérifier qu'il en a fait une application conforme.</u>

---

[7] Décision D-2016-100, pièce A-0052, aux paras 693, 463, 504 et 534.

> [41] Si la Régie considère les informations incomplètes ou juge non conforme l'application du Distributeur, elle pourra le questionner à cet effet, lui demander d'effectuer d'autres calculs ou encore, lui ordonner de déposer des documents additionnels.
>
> [42] La Régie entend conduire cette étape au cours des prochaines semaines. Au terme de cette étape, elle devra rendre une décision visant l'approbation et la mise en vigueur de l'Étude.
>
> [43] En ce qui a trait à l'autre volet de la 2e Demande réamendée, qui concerne les ajustements possibles à la Méthode proposés par le Distributeur, la Régie a pris bonne note des commentaires formulés lors de la rencontre préparatoire. Elle constate, par ailleurs, une certaine unanimité sur le fait qu'il n'y a pas lieu de revoir l'ensemble des sujets traités dans la Décision.
>
> [44] Si, à la lumière des résultats de l'Étude mise à jour, la Régie considère que ceux-ci ne satisfont pas aux principes qu'elle a retenus et à l'esprit de la Décision, et si elle juge qu'il y a lieu de reconsidérer certains paramètres de la Méthode, elle en informera les participants et établira la procédure appropriée à cette reconsidération. À l'instar de plusieurs participants, la Régie est d'avis qu'il serait plus opportun et efficient que cet examen se fasse dans le cadre du présent dossier.
>
> [45] En conséquence, la Régie considère qu'il est prématuré de se prononcer sur la 2e Demande réamendée en ce qui a trait aux ajustements possibles à la Méthode proposés par le Distributeur. »
>
> [Nous soulignons]

32. Cela étant dit, la Régie devait alors s'assurer que les résultats de l'Étude mise à jour satisferaient aux principes qu'elle avait retenus et à l'esprit de la décision finale D-2016-100, et qu'il n'y aurait pas lieu de reconsidérer certains paramètres de la Méthode retenue.

33. Suite à la décision D-2016-178, la Régie aurait donc pu conclure que les résultats de l'Étude mise à jour « ne satisf[aisaient] pas aux principes qu'elle a retenus et à l'esprit de la Décision » ou « qu'il y a[vait] lieu de reconsidérer certains paramètres de la Méthode »[8], une conclusion à laquelle elle n'en est pas arrivée au terme de ses vérifications.

34. En effet, la Régie a plutôt confirmé dans les décisions subséquentes D-2017-063 et D-2017-134 que les résultats de l'Étude mise à jour étaient conformes aux ordonnances de la décision D-2016-100.

---

[8] Décision D-2016-178, pièce A-0065, au para 44.

35. De surcroît, la FCEI partage l'avis de la Régie qui affirme que le fait d'avoir ordonné au Distributeur de déposer une mise à jour de l'Étude, en suivi de la décision D-2016-100, ne change rien à son caractère final et exécutoire.

> « [81] La Régie est d'avis que le fait d'avoir ordonné à Énergir de déposer la mise à jour de l'Étude en suivi de la Décision ne change rien à son caractère final. La Décision établit des principes, détermine et approuve des méthodes de fonctionnalisation, de classification et d'allocation des coûts de l'activité de distribution de gaz naturel d'Énergir. Elle a rendu cette décision après avoir entendu, notamment, des preuves d'expert étoffées et avoir débattu de nombreux sujets lors d'une audience qui s'est déroulée sur plusieurs jours, au cours de laquelle les participants ont tous pu se faire entendre et contre-interroger les témoins et les experts. »
>
> [83] Il importe de souligner que lorsque la Régie a rendu la Décision et qu'elle a ordonné au Distributeur de mettre à jour l'Étude en appliquant, notamment, la Méthode, il ne s'agissait pas d'une demande inhabituelle. En effet, il est de pratique courante pour la Régie de demander ce genre de suivi, particulièrement lors des dossiers tarifaires lors desquels elle demande à Énergir de mettre à jour sa grille tarifaire afin qu'elle reflète sa décision sur le revenu requis et les ajustements tarifaires. Il s'agit d'une procédure par étape qui confie à Énergir les tâches qu'elle seule peut accomplir et qui permet à la Régie, ultimement, de constater l'application et les impacts de sa décision. »[9]
>
> [Nous soulignons]

36. Il ressort de ces paragraphes que le principal objectif de la Régie, suite à la décision finale sur le fond D-2016-100, était de faire un suivi auprès du Distributeur afin de s'assurer de l'application adéquate et du fonctionnement de la nouvelle Méthode retenue, et ainsi pouvoir constater ses résultats.

37. Par ailleurs, le Distributeur a lui-même qualifié la décision D-2016-100 de finale dans sa 3e Demande réamendée, déposée le 11 décembre 2017, relative à la Phase 3 du dossier R-3867-2013[10].

> « 8. Ainsi, lors du dépôt de sa demande en phase 2 le 28 avril 2016, Énergir a proposé que le présent dossier générique soit scindé en quatre phases, soit :
>
> a) une phase 1 relative aux méthodes d'allocation de coûts, […] dont la décision finale a été rendue le 23 juin 2016 (D-2016-100) […] »
>
> [Nous soulignons]

---

9 Décision D-2018-069, pièce A-0190, aux paras 81 et 83.

10 3e Demande réamendée (Phase 3), pièce B-0355.

38. Ainsi, bien que le long processus suivi par la Régie, depuis la décision finale sur le fond D-2016-100 jusqu'à la Décision, ait été prolongé, par plusieurs dépôts de demandes réamendées du Distributeur, Énergir a respecté la procédure usuelle de mise en application et de validation qui prévaut habituellement au terme d'un dossier tarifaire, et *a fortiori* d'un dossier complexe de nature générique.

39. En effet, les pouvoirs de la Régie lorsqu'elle fixe ou modifie un tarif, au sens des articles 48-49 de la LRÉ, sont étendus et discrétionnaires, ce qui lui permet d'être maître de sa procédure, c'est-à-dire du processus suivi et des étapes à franchir, dans le cadre de chaque dossier qui lui est soumis.

40. En outre, la FCEI soutient au regard des motifs exposés ci-dessus que la décision au fond D-2016-100 était finale et exécutoire. Le paragraphe 100 de la Décision de la Régie ne fait que réaffirmer cette situation de fait et de droit, qui est de surcroît partagée par Énergir. La Décision n'est donc entachée d'aucun vice de fond susceptible de l'invalider, contrairement aux affirmations de l'ACIG.

B. Conclusions *ultra petita* et violation de la règle *audi alteram partem*

41. La LRÉ prévoit la possibilité de réviser une décision lorsqu'une personne intéressée à l'affaire n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations.

42. La FCEI est d'avis que les conclusions des paragraphes 92 et 93 de la Décision n'ont pas été énoncées *ultra petita* en violation de la règle *audi alteram partem* puisque la Régie a simplement qualifié la nature de la 3e Demande réamendée, et ce, afin de déterminer sa recevabilité.

43. Avec respect, la FCEI s'oppose donc à la position de l'ACIG sur ce motif, car elle est erronée en fait et en droit. En effet, la Régie a respecté le cadre de l'audience du 26 avril 2018[11] puisqu'elle a uniquement traité de la recevabilité de la 3e Demande réamendée et de son assise juridique. Elle n'a pas outrepassé le mandat qui lui était confié. Dès lors, toutes les personnes intéressées ont pu présenter leurs observations, y compris l'ACIG.

44. L'ACIG a d'ailleurs été présente durant l'ensemble des audiences dans le cadre du Dossier, qui ont notamment donné lieu aux décisions D-2016-100, D-2017-063 et D-2017-134.

45. Contrairement aux allégations de l'ACIG, les paragraphes 92 et 93 de la Décision constituent simplement un rappel de la détermination faite par la Régie lui permettant de conclure à l'irrecevabilité de la 3e Demande réamendée du Distributeur.

46. La Régie explique que la 3e Demande réamendée du Distributeur, en vertu de laquelle il lui demande de « prendre acte des ajustements proposés à la Méthode retenue »[12], est

---

[11] Lettre de convocation, pièce A-0155.

[12] 3e Demande réamendée, pièce B-0310, aux paras 15 et 17.

inhabituelle et irrégulière[13]. Elle constitue plutôt une demande de révision de la Décision, tout comme la 2e Demande réamendée.

47. À cet égard, la FCEI souscrit aux constats suivants de la Régie dans la Décision :

> « [88] Dans le cas présent, l'effet recherché par le Distributeur, lorsqu'il demande à la Régie de « prendre acte » des ajustements possibles à la Méthode, n'apparaît pas comme étant une recherche, par ce dernier, d'un simple constat. Il souhaite pouvoir appliquer ces ajustements sans requérir une autorisation expresse de la Régie.
>
> [95] Ainsi, dans l'éventualité où un participant aurait considéré que la Décision pouvait être remise en question, la demande en révision en vertu de l'article 37 de la Loi aurait été le véhicule approprié et non pas une demande réamendée, qui recherche indirectement, par ses conclusions, le même résultat qu'une demande en révision. »
>
> [Nous soulignons]

48. Afin de juger de la recevabilité de la 3e Demande réamendée, la Régie a donc procédé à une analyse de sa nature, tel qu'il appert des paragraphes 86 à 93 de la Décision. Elle commente et définit alors la 3e Demande réamendée. Les paragraphes 92 et 93, qui sont au cœur du présent motif de révision de l'ACIG, font partie intégrante de cette analyse de la Régie.

49. Par conséquent, une lecture de ces paragraphes dans leur contexte permet de constater que la Régie ne statue ni sur le mérite, ni sur le bien-fondé des ajustements proposés par le Distributeur. Elle ne fait qu'exposer la nature de la 3e Demande réamendée qui vise, entre autres, à modifier la Méthode retenue dans la décision D-2016-100 et à remplacer un paramètre fixé par une décision finale[14].

50. De surcroît, la FCEI est d'avis que la Régie est investie de larges pouvoirs qui lui permettent de statuer sur des sujets connexes à ceux présentés. En effet, une lecture conjointe des articles 31(5), 34, 48 et 49 de la LRÉ permet de constater que la Régie, dans l'exercice de ses attributions juridictionnelles, s'est vue confier des pouvoirs qui sont beaucoup plus larges que ceux des tribunaux communs.

51. Ainsi, la FCEI estime que la Régie ne peut être restreinte dans l'exercice de ses fonctions par l'article 10 du *Code de procédure civile* (RLRQ, c. C-25.01) comme le plaide l'ACIG.

52. En outre, dans la Décision, la Régie a respecté l'objet de l'audience du 26 avril 2018 et n'a pas jugé au-delà de ce qui lui était demandé. Ainsi, toutes les personnes intéressées ont pu présenter leurs observations, dans le respect de la règle *audi alteram partem*.

---

[13] Décision D-2018-069, pièce A-0190, aux paras 86-87.

[14] Décision D-2018-069, pièce A-0190, aux paras 92-93.

C. Découverte d'un fait nouveau

53. La LRÉ prévoit la possibilité de réviser une décision lorsqu'un fait nouveau est découvert, lequel, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente.

54. La FCEI ne voit pas de « fait nouveau » dans le présent Dossier qui aurait pu justifier une décision D-2016-100 différente. En effet, un désaccord de la part de l'ACIG quant aux résultats donnés par la nouvelle Méthode retenue par la Régie ne peut constituer un « fait nouveau » donnant ouverture au recours en révision.

IV. CONCLUSION

55. Ceci conclut l'exposé des éléments sur lesquels la FCEI souhaitait attirer l'attention de la Régie.

Montréal, le 29 août 2018

(s) Fasken Martineau

FASKEN MARTINEAU DuMOULIN S.E.N.C.R.L.
Procureur de l'intervenante, la Fédération canadienne de l'entreprise indépendante